

**NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMANDE DE CLASSEMENT DES PERSONNELS  
D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION STAGIAIRES ET DES PSYCHOLOGUES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE NEO-TITULAIRES**

**Référence :**

- Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Vous entrez dans l'un des corps des personnels d'enseignement et d'éducation du second degré public du ministère de l'éducation nationale ou vous êtes néo-titulaire dans le corps des psychologues de l'éducation nationale à la rentrée 2023.

A ce titre certains services antérieurs peuvent faire l'objet d'une prise en compte dans votre classement. Votre classement interviendra en cours d'année scolaire avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Vous trouverez ci-joint la demande de classement à retourner avant le **22 septembre 2023** à l'adresse suivante :

**DPE 2<sup>nd</sup> degré**  
**Rectorat de l'académie de Toulouse**  
**CS 87703**  
**31077 Toulouse cedex 4**

Je vous rappelle que **même en l'absence de service à faire valoir, le dossier de classement doit être retourné à la DPE.**

Les règles de classement varient selon la nature de votre corps d'accueil (certifiés, agrégés, PLP...) et l'origine de votre accès dans ce corps (concours externe, concours interne, concours réservés...)

**Important :**

**Les bulletins de salaires et les contrats ne sont pas considérés comme des justificatifs des services effectués (documents non exploitables)**

**Services susceptibles d'être retenus pour le classement dans votre corps d'accueil et la modalité d'entrée dans ce corps :**

- **Tous les services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, et de la fonction publique hospitalière.** (les services de non titulaires doivent avoir été accomplis de façon continue ; les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieures à 3 mois, si cette interruption est imputable à l'agent, ou inférieure ou égale à un an dans le cas contraire peuvent faire l'objet d'une reprise).
- **Services hors de France accomplis en qualité de professeur, lecteur, assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger ;**
- **Service national actif (service militaire, service civique, police nationale, sécurité civile, aide technique, coopération, objecteurs de conscience) ;**
- **Services en qualité d'AED ;**

**Direction des Personnels  
Enseignants**

**DPE**

**DPE1**

Affaire suivie par :  
Rémy BOUYSSOU  
Courriel  
dpe1@ac-toulouse.fr

**DPE2**

Affaire suivie par :  
Laure NICOL  
Courriel  
dpe2@ac-toulouse.fr

**DPE3**

Affaire suivie par :  
Jordi LLORENS  
Courriel  
dpe3@ac-toulouse.fr

Adresse postale :  
CS 87 703  
31077 Toulouse  
Cedex 4

Adresse physique :  
75, rue Saint Roch  
31400 Toulouse

- Services en qualité d'EAP ;
- Activités professionnelles pour les CAPET et les CAPLP.

**Services non retenus :**

- Agents non titulaires ayant effectué des services non continus (vacataires et contractuels) ;
- Service d'enseignement à l'étranger dans le 1<sup>er</sup> degré ;
- Scolarité en IPES, en CFPEGC et CFPT, en école normale d'instituteurs ;
- Temps d'études en qualité de boursier ;
- Services en qualité d'animateur UFCV, de Maître au pair, surveillant dans l'enseignement privé, enseignement dans les établissements supérieurs du privé ;
- Périodes de congé pour étude ou de disponibilité ;
- Activités professionnelles avant l'âge de 20 ans pour les CAPET et les CAPLP ;
- Activités professionnelles pour les CAPLP dans les disciplines d'enseignement général ;
- Activités professionnelles non cadre pour les lauréats du CAPET ;
- Activités professionnelles non cadre pour les lauréats du CAPLP issus des concours internes, réservés, examens professionnels et 3<sup>ème</sup> concours, concours externes pour les lauréats pour lesquels l'activité de cadre a remplacé l'absence de diplôme pour le droit à passer le concours.

**Pour les services accomplis à l'étranger :**

Le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale précise dans son article 3 « peuvent également entrer en compte sans limitation de durée après avis du ministère des affaires étrangères et de la commission administrative compétente, les services accomplis en qualité de professeurs, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger ».

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressés devront transmettre **directement leur demande au ministère des affaires étrangères au moyen du formulaire prévu à cet effet (annexe 2c).**

Ce formulaire et les justificatifs nécessaires (contrats ou attestations fournies par les établissements employeurs, précisant l'intitulé des fonctions exercées, les dates exactes de l'activité et le nombre d'heures de travail hebdomadaires), devront être envoyés à l'adresse suivante : [avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr](mailto:avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr)

Nous attirons votre attention sur les délais nécessaires au traitement des demandes. Il est vivement conseillé d'effectuer cette démarche au plus tôt et de **produire à l'appui de votre demande de classement copie du courriel d'envoi de votre demande au ministère des affaires étrangères.**